
Bulletin de l'Instruction Primaire. Seine-Inférieure. N°6. Octobre 1944.

Numéro d'inventaire : 2001.04120

Type de document : texte ou document administratif

Date de création : 1944

Description : Brochure agrafée de petit format.

Mesures : hauteur : 225 mm ; largeur : 140 mm

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : non précisée

Niveau : non précisée

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 23

1944

janvier
mars
octobre
1944

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-INFÉRIEURE

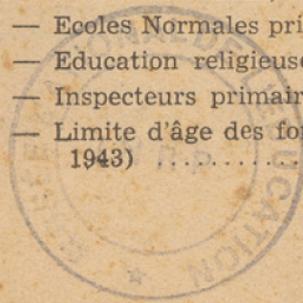
BULLETIN DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE

N° 6 — OCTOBRE 1944

SOMMAIRE

I. — PARTIE GÉNÉRALE

1. — Message de M. le Ministre de l'Éducation Nationale aux enfants et jeunes gens de France	2
2. — Administration centrale de l'Éducation Nationale (décret du 1 ^{er} décembre 1943)	3
3. — Admission à la retraite d'office des fonctionnaires (ordonnance du 7 janvier 1944)	3
4. — Affichage de certaines effigies (ordonnance du 12 octobre 1943)	4
5. — Associations professionnelles de fonctionnaires (ordonnances du 2 septembre 1943)	4
6. — Bulletin Officiel du Ministère de l'Éducation Nationale circulaire du 5 octobre 1944)	5
7. — Chorales scolaires (circulaire du 13 septembre 1944)..	7
8. — Conseils, comités, commissions universitaires (ordonnances du 9 août 1944)	7
9. — Conseils départementaux (ordonnance du 18 avril 1944)	7
10. — Cumuls de retraites et de fonctions (ordonnance du 25 août 1944)	8
11. — Dénomination des établissements scolaires (ordonnance du 9 août 1944)	10
12. — Ecoles Normales primaires (ordonnance du 9 août 1944)	10
13. — Éducation religieuse (ordonnance du 9 août 1944)....	10
14. — Inspecteurs primaires (ordonnance du 9 août 1944)...	10
15. — Limite d'âge des fonctionnaires (décret du 4 novembre 1943)	11



JUNON

2

16. — Livres scolaires (ordonnance du 9 août 1944)	11
17. — Mesures d'épuration (ordonnance du 27 juin 1944)....	11
18. — Paiement des traitements en cas de suspension (cir- culaire du 28 août 1944).....	14
19. — Réintégration des fonctionnaires (arrêté du 24 août 1944)	14
20. — Relèvement de fonctions (ordonnance du 18 avril 1944)	15
21. — Rentrée des classes (instructions du 14 septembre 1944)	15
22. — Situation des fonctionnaires suspendus (ordonnance du 5 juillet 1944)	18
23. — Statut des fonctionnaires (ordonnance du 9 août 1944).	20

II. — PARTIE DEPARTEMENTALE

Bulletin du Ministère et bulletin départemental	20
Conférences pédagogiques	20
Œuvre d'Entr'aide Fraternelle aux Instituteurs et Institutri- ces de la Seine-Inférieure	22

**1. — Message de Monsieur le Ministre de
l'Éducation Nationale
aux Enfants et Jeunes Gens de France**

Paris, le 2 octobre 1944.

Enfants et Jeunes Gens de France,

En reprenant aujourd'hui le chemin de vos écoles, vous pourrez marcher la tête haute et le regard droit. Car vous êtes les enfants d'un pays libre et fier de s'être battu pour reconquérir sa liberté.

La France porte encore les blessures que lui ont causées les chaînes de l'oppression ou les destructions de la bataille. Vos pères et vos frères sont encore dans les camps et dans les chantiers où l'ennemi les retient prisonniers, ou bien ils servent dans ces divisions et ces bataillons de marche qui encerclent l'ennemi sur notre territoire ou le repoussent vers nos frontières. Dans certaines régions vos écoles sont détruites ou endommagées. Vous-mêmes êtes dispersés et beaucoup d'entre vous sont retenus au loin par l'absence de communications.

Mais tous ceux qui le peuvent reprennent aujourd'hui le chemin de l'École. Ils y retrouvent leurs maîtres, qui, au temps de l'oppression, n'ont point cessé de leur enseigner en secret l'amour de la vérité et de la Patrie. Ils y viennent animés de la volonté de travailler pour s'instruire.

Apprenez de vos maîtres ce que vos pères ont su et comprenez ce qui, dans les siècles, a fait la grandeur de votre pays. Mais apprenez d'eux aussi comment la France a pu remonter de l'abîme où elle est tombée il y a quatre ans. Sachez par eux que de l'union fraternelle des Français, de leur difficulté au devoir et aux principes de la justice doit surgir une ère de grandeur et de bonheur pour notre Nation.

Elevez vos pensées vers ceux qui ont donné leur vie pour la Patrie. Gardez l'exemple de vos aînés et de vos maîtres morts au Champ d'Honneur. Recueillez la flamme de la résistance qui les animait et prononcez avec ardeur les deux invocations sacrées qui les ont inspirés dans leur lutte : Vive la République ! Vive la France.

René CAPITANT.

2. — Administration Centrale de l'Éducation Nationale (Décret du 1^{er} décembre 1943)

Article premier. — L'administration centrale du Commissariat à l'Éducation nationale comprend, indépendamment du Cabinet, les services suivants :

Enseignement supérieur;
Enseignement du 2^e degré;
Enseignement du 1^{er} degré;
Enseignement professionnel;
Beaux-Arts;
Jeunesse et Sports;
Hygiène scolaire;
Enseignement dans la France d'outre-mer et à l'étranger;
Radio et cinéma scolaires;
Personnel et comptabilité.

Est également rattaché au Commissariat à l'Éducation nationale le Centre national de la recherche scientifique.

Article 2. — Sont abrogées toutes les dispositions des décrets antérieurs relatives au fonctionnement du commissariat.

3. — Admissions à la Retraite d'office des Fonctionnaires (Ordonnance du 7 janvier 1944)

Article premier. — Pendant une période de temps dont le terme sera celui de l'année qui suivra la cessation des hostilités, l'admission à la retraite de tous les magistrats, fonctionnaires et agents pourra être prononcée d'office, sans condition d'âge, dès lors que les intéressés compteront quinze ans de services effectifs admissibles pour la liquidation des droits à pension.

Article 2. ... Les magistrats, fonctionnaires et agents mis à la retraite d'office dans les conditions fixées par l'article 1^{er} auront droit :

a) A une pension d'ancienneté s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à une pension de cette nature, compte tenu, le cas échéant, des réductions pour services hors d'Europe;

b) Si, ne remplissant pas ces conditions, ils réunissent néanmoins 15 ans de services effectifs, à la jouissance immédiate d'une pension

